



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 51 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés*

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le cinquantième et unième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté en application de la résolution [73/96](#) de l'Assemblée générale.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résumé

Le présent rapport rend compte de l'action menée par le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019. Il comporte des informations relatives aux consultations tenues avec des États Membres en mars 2019, à Genève, et à la mission menée ensuite par le Comité spécial en Jordanie, en juin 2019. Il traite de plusieurs problèmes touchant au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, à la poursuite des activités de colonisation et à la multiplication des actes de violence commis par les colons, au blocus de Gaza et à la crise humanitaire qui en résulte, à la poursuite de la pratique de l'internement administratif, aux conditions de détention, à la situation des réfugiés palestiniens et à la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé. Le Comité spécial a décidé de consacrer une grande partie de son rapport aux droits fondamentaux des enfants palestiniens dans le contexte du trentième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention relative aux droits de l'enfant.

I. Introduction

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé en 1968 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2443 (XXIII). Actuellement, trois États Membres y siègent – la Malaisie, le Sénégal et Sri Lanka –, représentés en 2019 par la Représentante permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, M^{me} Kshenuka Senewiratne (Présidente du Comité)¹, le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation à New York, M. Syed Mohamad Hasrin Aidid, et le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation à New York, M. Cheikh Niang.

II. Mandat

2. Dans sa résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures, l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Sont considérés comme des territoires occupés ceux qui sont sous occupation israélienne depuis 1967, à savoir le Territoire palestinien occupé, constitué de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de Gaza, ainsi que du Golan syrien occupé.

3. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 73/96, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, y compris les prisonniers et détenus, et d'en rendre compte au Secrétaire général dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aurait lieu. Il porte sur la période allant du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

III. Activités du Comité spécial

A. Consultations avec les États Membres à Genève

4. Les 18 et 19 mars 2019, à Genève, le Comité spécial a tenu ses consultations annuelles avec les États Membres². Il s'est entretenu avec les représentantes et représentants des États Membres et les autres parties prenantes concernées au premier chef par la mise en œuvre de la résolution 73/96 et a assisté aux débats menés au titre du point 7 de l'ordre du jour de la quarantième session du Conseil des droits de l'homme, intitulé « Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres

¹ M^{me} Kshenuka Senewiratne a remplacé M. Amrith Rohan Perera le 3 août 2019.

² Le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York à l'époque, M. Amrith Rohan Perera (Président du Comité), n'ayant pas été en mesure d'assister aux consultations annuelles tenues à Genève, il a été remplacé en cette occasion par le Représentant permanent adjoint de Sri Lanka auprès de l'Organisation à New York, M. Satyajit Rodrigo. Le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation à New York, M. Cheikh Niang, n'a pas pu non plus assister aux consultations annuelles et a été remplacé par le Représentant permanent adjoint du Sénégal auprès de l'Organisation à New York, M. Abdoulaye Barro.

territoires arabes occupés.» Au cours de ces consultations, il a recueilli des informations et des vues sur les questions les plus pressantes qu'il devrait examiner dans son rapport destiné à l'Assemblée générale, ainsi que sur les évolutions récentes en matière de droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé.

5. Le Comité spécial s'est entretenu avec l'Observateur permanent de l'État de Palestine, les Représentants permanents de l'Égypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, le Représentant permanent adjoint du Liban et l'Observateur permanent de l'Organisation de la coopération islamique. Il s'est également entretenu avec la Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme et avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il n'a pas obtenu de réponse à la demande d'entretien qu'il avait adressée à la Représentante permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

6. Lors de ces entretiens, les représentantes et représentants des États Membres et d'autres parties prenantes ont exprimé leur appui aux travaux du Comité spécial et déploré qu'Israël refuse de coopérer avec lui. Les représentants du Liban et de la République arabe syrienne ont invité le Comité spécial à se rendre à Beyrouth et Damas à l'occasion de sa mission annuelle dans la région.

7. Les représentantes et représentants d'États Membres et d'autres parties prenantes se sont dits préoccupés par l'absence de mise en cause des responsables et de voies de recours dans les cas de violations du droit des droits de l'homme commises par Israël, et se sont félicités des recommandations de la commission d'enquête concernant les manifestations qui ont eu lieu à Gaza en 2018. Ils ont pris note de l'annexion de facto du Golan syrien occupé et de certaines parties de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui est contraire aux résolutions du Conseil de sécurité. Il a été fait mention en particulier de l'organisation, par Israël, d'élections municipales dans le Golan syrien occupé en octobre 2018 et des tentatives faites par ce pays pour appliquer ses lois en Cisjordanie. Des représentants ont appelé l'attention sur l'expansion effrénée des colonies israéliennes dans le Golan et en Cisjordanie et la confiscation des terres et des biens et l'accaparement de ressources naturelles essentielles, telles que l'eau, qui l'accompagnent. Ils ont aussi relevé que les tensions persistaient autour des lieux saints à Jérusalem-Est et se sont inquiétés des mesures législatives prises pour légitimer la discrimination contre les Palestiniens. En outre, ils ont pris note du maintien du blocus de Gaza et de la situation dramatique que cette mesure créait sur le plan humanitaire et en matière de respect des droits de l'homme dans la bande de Gaza. Les efforts tendant à modifier le statu quo concernant les réfugiés palestiniens et le droit au retour ainsi que le manque de financements destinés à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ont suscité de profondes préoccupations. Enfin, ils ont rappelé qu'il importait de maintenir le point 7 de l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme.

8. Par ailleurs, le Comité spécial a été informé des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de l'examen de la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et des principales conclusions issues des rapports les plus récents du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

9. À la quarantième session du Conseil des droits de l'homme, des membres du Comité spécial ont entendu les exposés sur les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/HRC/40/73) et de la commission d'enquête internationale indépendante sur les

manifestations dans le Territoire palestinien occupé (A/HRC/40/74). Ils ont également assisté à la présentation de trois rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/40/39, A/HRC/40/42 et A/HRC/40/43) et du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé (A/HRC/40/41).

10. Les questions évoquées au cours des consultations ont été prises en compte lors des préparatifs de la mission du Comité spécial et pendant la mission elle-même, en juin 2019, ainsi que lors de l'établissement du présent rapport.

B. Mission d'enquête sur les pratiques israéliennes

11. Le 15 avril 2019, le Comité spécial a adressé une lettre au Gouvernement israélien pour solliciter l'accès au Territoire palestinien occupé et aux autres territoires arabes occupés depuis 1967. Comme les années précédentes, Israël n'a pas donné suite à cette lettre. Le Comité spécial n'a donc pas pu tenir de consultations avec les autorités israéliennes compétentes ni avoir accès au Territoire palestinien occupé ou au Golan syrien occupé.

12. En raison du climat d'insécurité qui règne dans la région, le Comité spécial n'a pas pu se rendre en République arabe syrienne ni à Gaza par le point de passage de Rafah. C'est donc à Amman qu'il s'est entretenu du 17 au 21 juin 2019 avec des représentants de la société civile, des victimes et des témoins, des responsables palestiniens et des représentants de l'Organisation des Nations Unies³. Certains témoins n'ayant pu se déplacer jusqu'à Amman, en particulier depuis Gaza, parce qu'ils n'avaient pas obtenu d'autorisation de voyage, le Comité spécial a recueilli leurs témoignages et déclarations par téléconférence. Il remercie sincèrement celles et ceux qui ont accepté de témoigner et lui ont communiqué des informations touchant de multiples aspects des droits de l'homme et de la situation humanitaire. Le 24 juin, à l'issue de sa mission annuelle, le Comité spécial a publié un communiqué de presse⁴.

13. La documentation et les autres éléments qui ont été communiqués au Comité spécial ont été examinés en détail préalablement à l'établissement du présent rapport et archivés par le Secrétariat. Les informations figurant dans le présent rapport reposent pour l'essentiel sur les témoignages et les informations recueillis par le Comité spécial au cours de la mission qu'il a effectuée en juin 2019.

IV. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé

14. Le Comité spécial a pris note des préoccupations exprimées au sujet de toute une série de questions. Dans les exposés qui lui ont été présentés, la multiplication incessante des mesures discriminatoires prises en toute impunité contre les Palestiniens a été soulignée. Tout au long de la mission, les problèmes les plus fréquemment soulevés concernaient l'expansion des colonies en Cisjordanie, la situation démographique de Jérusalem-Est résultant de la destruction et de la confiscation de biens, le climat coercitif et le risque de transferts forcés, l'exploitation

³ M. Perera n'a pu participer à la mission en Jordanie, où il a été remplacé par le Représentant permanent adjoint de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, M. Rodrigo. Le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation à New York, M. Niang, n'a pas pu non plus être présent et a été remplacé par le Représentant permanent adjoint du Sénégal auprès de l'Organisation à New York, M. Barro.

⁴ Voir www.un.org/unispal/document/annual-mission-statement-of-the-un-special-committee-to-investigate-israeli-practices-affecting-the-human-rights-of-the-palestinian-people/.

des ressources naturelles, le blocus et le bouclage de Gaza et ses conséquences néfastes sur l'exercice de leurs droits fondamentaux par ses habitants, en particulier le droit à la santé et à la liberté de circulation, le recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes, la non-application du principe de responsabilité, la détention d'enfants et le maintien de l'internement administratif.

Nombre de Palestiniens tués ou blessés

15. Le Comité spécial a reçu des informations sur le nombre de Palestiniens tués ou blessés entre septembre 2018 et août 2019. Au cours de cette période, 42 Palestiniens ont été tués en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, et 3 380 ont été blessés⁵. Le Comité fait observer que le grand nombre de Palestiniens tués ou blessés le long de la frontière avec Gaza fait parfois oublier que d'autres sont également tués ou blessés en Cisjordanie et à Jérusalem-Est.

16. Des Palestiniens ont été tués ou blessés par les forces israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est dans des circonstances très diverses, notamment lors de manifestations, d'altercations aux postes de contrôle, d'arrestations et de raids, ou encore en détention ou à la suite d'actes de violence commis par des colons. Ainsi, le Comité spécial a appris qu'en avril 2019, les forces de sécurité israéliennes avaient arrêté, près du village de Touqou, un adolescent de 16 ans qui avait lancé des pierres, et lui avaient bandé les yeux. Lorsque l'adolescent s'est relevé et a cherché à s'enfuir, les forces de sécurité israéliennes lui ont tiré dessus et l'ont blessé⁶.

17. Parmi les Palestiniens tués et blessés en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, 23 % et 11 % respectivement ont été victimes d'actes de violence commis par des colons. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a informé le Comité spécial que, à la date de l'établissement du présent rapport, 11 Palestiniens avaient été tués en 2019 à la suite de tels actes. Par ailleurs, à la fin du mois de mars 2019, par exemple, trois personnes d'une même famille, dont une adolescente de 17 ans, avaient été blessées par des colons alors qu'elles se rendaient sur leurs terres, situées près du village de Jibiya, non loin de Ramallah⁷.

Multiplication des colonies de peuplement

18. Le Comité spécial a reçu des informations détaillées au sujet de la multiplication inquiétante des implantations israéliennes illégales et des actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens. Compte tenu de ces éléments, les auteurs de ces informations ont fait part de leur préoccupation face à l'annexion de facto et à l'éventualité d'une annexion *de jure* de certaines parties de la Cisjordanie.

19. Le Comité spécial rappelle que l'implantation de colonies de peuplement revient pour une puissance occupante à installer une partie de sa population civile sur le territoire occupé, ce qui est interdit par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁸. Le Conseil de sécurité a rappelé dans plusieurs résolutions, encore tout récemment dans sa résolution 2334 (2016), que les colonies de peuplement étaient illégales en droit international.

20. Le Comité spécial a constaté qu'Israël avait poursuivi sa politique d'expansion au cours de la période considérée. Une organisation humanitaire internationale a

⁵ Voir www.ochaopt.org/data/casualties.

⁶ Oren Liebermann et Abeer Salman, « Israeli soldiers shoot blindfolded, handcuffed Palestinian as he tried to flee », CNN, 24 avril 2019.

⁷ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Occupied Palestinian Territory, Protection of Civilians Report », 26 mars-8 avril 2019.

⁸ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 49.

signalé au Comité que plus de 413 000 colons israéliens (soit près de 50 % de plus qu'en 2008) vivaient désormais dans 132 colonies et 106 avant-postes situés dans la zone C de la Cisjordanie. En outre, quelque 215 000 Israéliens vivaient à Jérusalem-Est, ce qui portait le nombre total de colons à environ 630 000. Selon les informations reçues par le Comité spécial, des projets de construction étaient en cours en 2018 pour l'implantation de plus de 15 800 logements (9 400 en Cisjordanie et 6 400 à Jérusalem-Est). En 2018, le Gouvernement israélien a lancé 3 808 appels d'offres pour la construction de logements, contre 3 154 en 2017 et 42 seulement en 2016. Le taux d'approbation de projets d'implantation n'avait jamais été aussi élevé depuis 2002. Ces chiffres témoignent de l'explosion du nombre de projets de construction de nouveaux logements, qui pourraient permettre à plus de 60 000 colons israéliens de venir s'installer en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

21. Le Comité spécial constate que bon nombre des cas de violation des droits fondamentaux qui lui sont signalés sont liés aux colonies. Il considère à cet égard que les colonies sont en grande partie à l'origine des violations des droits fondamentaux dans le Territoire palestinien occupé, notamment les restrictions à la liberté de circulation, la démolition de logements et de biens palestiniens, les actes de violence commis par les colons, la confiscation de biens et l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes. La colonisation est à l'origine de plusieurs situations contribuant à instaurer un climat coercitif pour les Palestiniens (voir [A/73/499](#), par. 24).

22. Les déclarations récemment faites par les législateurs israéliens au sujet de l'annexion de certaines parties de la Cisjordanie portent encore plus à croire qu'Israël compte bien continuer à implanter de nouvelles colonies et à étendre officiellement sa souveraineté sur les régions occupées de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est. Les déclarations de ce type se sont multipliées depuis que les États-Unis ont transféré leur ambassade à Jérusalem. Selon des informations diffusées par les médias le 31 juillet 2019, le Conseil des ministres israéliens a décidé d'approuver la construction de 6 000 logements, ce qui donne à penser que l'implantation de nouvelles colonies est prévue pour bientôt⁹. D'après une organisation internationale humanitaire, on ne sait pas très bien à ce stade s'il s'agit de construire de nouveaux logements ou d'octroyer des permis pour rendre « légales » au regard du droit israélien des structures construites sans autorisation dans les colonies.

23. Les orateurs entendus par le Comité spécial ont particulièrement mis l'accent sur la multiplication inquiétante des actes de violence commis par les colons. Du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 289 actes de violence, de harcèlement et d'intimidation commis par des colons contre des Palestiniens¹⁰. À cet égard, ils se sont dits particulièrement préoccupés par la situation dans la zone H2 d'Hébron, qui est sous le contrôle direct d'Israël. Qui plus est, la liberté de circulation des Palestiniens est gravement entravée dans cette zone : en effet, ceux-ci se heurtent à d'immenses difficultés dans leurs activités quotidiennes, que ce soit pour se rendre à l'école, au travail, ou à une réception ou réunion amicale ou encore pour ouvrir un commerce ou créer une entreprise.

24. La décision prise par Israël en janvier 2019 de ne pas renouveler le mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron, mission d'observation civile en place depuis 1994 à des fins de protection, a contribué à l'escalade de la violence et renforcé

⁹ Noa Landau, « Israel approves permits for 715 Palestinian homes in West Bank towns », *Haaretz*, 30 juillet 2019.

¹⁰ À titre de comparaison, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires avait recensé 239 incidents pendant la même période en 2017/18.

l'impunité qui l'accompagne¹¹. Lors des exposés présentés au Comité spécial, on a souligné que la Présence internationale temporaire à Hébron, qui recensait les cas de violence et assurait la protection de la partie d'Hébron sous contrôle israélien, était la seule organisation autorisée à se rendre à tout moment, à pied ou en véhicule, dans toute la zone H2¹². Depuis l'annonce de la décision de mettre fin au mandat de la Présence internationale temporaire, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a constaté que le nombre d'actes de harcèlement et d'intimidation commis par les colons avait augmenté : de deux par mois en 2018, ils sont passés à quatre par mois en moyenne en 2019¹³.

Destruction et confiscation de biens

25. Le Comité spécial a pris connaissance des préoccupations exprimées quant à la fréquence des démolitions d'habitations et la destruction de biens privés appartenant à des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes. Les démolitions, les ordres de démolition et d'expulsion constituaient les principales préoccupations des Palestiniens, en particulier ceux qui résidaient à Jérusalem-Est. En 2019, 106 logements ont été démolis jusqu'ici en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, laissant sans abri au moins 295 Palestiniens, dont 145 enfants. En juillet 2019, neuf autres bâtiments ont été démolis dans le quartier de Sour Baher à Jérusalem-Est. Sur l'ensemble des unités concernées, 98 ont été démolies au motif qu'aucun permis de construire n'avait été délivré, sept ont été démolies à titre de représailles contre les parents de Palestiniens ayant participé ou étant soupçonnés d'avoir participé à des attaques commises contre des Israéliens, et une a été démolie à des fins prétendument militaires¹⁴. Rien qu'au mois d'avril 2019, 63 habitations et autres structures ont été démolies à Jérusalem-Est. Jamais le Bureau de la coordination des affaires humanitaires n'avait enregistré un chiffre mensuel aussi élevé¹⁵.

26. L'immense majorité des démolitions en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ont été justifiées par l'absence de permis de construire. Cependant, comme le Comité spécial l'a déjà indiqué, il était pratiquement impossible pour les Palestiniens d'obtenir de tels permis (A/73/499, par. 21)¹⁶. Le Gouvernement israélien a récemment annoncé un plan visant à octroyer 715 permis de construire à des Palestiniens de la zone C. Toutefois, faute de plus amples renseignements, on ne savait pas si ces permis visaient la construction de nouvelles unités d'habitation ou la légalisation de structures construites sans autorisation¹⁷.

27. Le Comité spécial a été informé que la menace constante et imminente de démolition à Jérusalem-Est était extrêmement préoccupante et pesait sur plus de 100 000 Palestiniens, qui craignaient de voir leur logement détruit et d'être déplacés.

¹¹ Dans l'allocution qu'il a prononcée devant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Secrétaire général a déploré la décision prise par Israël de ne pas renouveler le mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron. Il a dit espérer qu'un accord pourrait être trouvé pour préserver ce mécanisme qui existe depuis longtemps et qui est très utile. Voir www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2019-02-15/remarks-committee-inalienable-rights-of-palestinian-people.

¹² Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Overview », Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, janvier 2019.

¹³ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Israel terminates TIPH operations in H2: further shrinking of humanitarian space leaves residents facing increased protection risks », Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, février 2019.

¹⁴ Voir www.btselem.org/razing/statistics.

¹⁵ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Record number of demolitions, including self-demolitions, in East Jerusalem in April 2019 », *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, avril 2019.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Landau, « Israel approves permits for 715 Palestinian homes ».

Les participants ont cité l'exemple de Wadi Yassoul, dans le quartier de Silwan, adjacent à la vieille ville, où l'ensemble des 700 résidents palestiniens risquaient de voir leurs habitations démolies. De même, depuis 2009, dans le quartier de Sour Baher, à Jérusalem-Est, les autorités israéliennes ont démoli 69 structures ou contraint leurs propriétaires à le faire, au motif que ces derniers n'avaient pas obtenu de permis de construire. Le 11 juin 2019, la Haute Cour de justice israélienne a rejeté une requête que des résidents de Sour Baher avaient déposée en 2017 pour demander que l'ordonnance militaire interdisant les constructions dans la zone tampon soit annulée ou que leurs logements ne soient pas démolis. À la suite de cette décision, les forces israéliennes ont envoyé aux résidents, le 18 juin, un avis de démolition exécutoire dans les 30 jours, soit à compter du 18 juillet¹⁸. Le 22 juillet 2019, après expiration dudit avis, Israël a démoli neuf structures, déplaçant quatre ménages.

28. Des cas de confiscation ou de destruction de biens fournis par des États dans le cadre de l'aide humanitaire, problème qui avait déjà évoqué avec préoccupation par le Comité spécial (voir, par exemple, A/73/499, par. 22), lui ont de nouveau été signalés. Les autorités israéliennes ont déjà saisi dans des quartiers de la zone C, en Cisjordanie, des secours humanitaires, notamment des tentes, des bâtiments préfabriqués, des installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène (citerne à eau et latrines mobiles), des véhicules ainsi que du matériel et des outils de construction. Il est à noter que, le 6 mai 2019, l'Administration civile israélienne a annoncé la mise aux enchères de biens qu'elle avait saisis dans des communautés palestiniennes avant le 28 février 2019. La vente aux enchères devait comprendre des structures humanitaires financées par sept donateurs et fournies par le West Bank Protection Consortium, y compris des salles de classe préfabriquées, des tentes et des hangars métalliques¹⁹, mais elle a finalement été reportée en raison du tollé soulevé dans les médias²⁰.

29. Comme il l'a déjà déclaré, le Comité spécial rappelle qu'Israël, Puissance occupante, a l'obligation de satisfaire les besoins humanitaires de la population protégée, d'accepter les activités de secours menées en faveur de cette population et de les faciliter dans toute la mesure de ses moyens (A/73/499, par. 23)²¹. Il tient à souligner qu'il demeure alarmé par le sort des communautés bédouines installées dans la zone C en Cisjordanie, qui sont particulièrement visées par les démolitions et les déplacements.

Détention

30. Selon des informations présentées au Comité spécial, 5 150 prisonniers palestiniens se trouvaient dans des centres de détention israéliens en juillet 2019. On comptait, parmi eux, 210 enfants, 38 femmes et 460 personnes placées en internement administratif²².

31. Le recours par Israël à des pratiques pouvant être assimilées à des actes de torture contre des Palestiniens placés en détention ou soumis à des interrogatoires était un phénomène préoccupant. On s'est inquiété en particulier d'une décision

¹⁸ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Threat of demolitions in East Jerusalem », *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, juillet 2019.

¹⁹ Oliver Holmes, « Israel to auction prefab classrooms donated by EU to Palestinians », *Guardian*, (dir.) États-Unis, 31 mai 2019.

²⁰ Yotam Berger et Noa Landau, « Israel delays auction of prefab classrooms the EU donated Palestinians », *Haaretz*, 4 juin 2019.

²¹ Quatrième Convention de Genève, art. 59.

²² Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, « July 2019 », base de données statistiques. Disponible à l'adresse www.addameer.org/statistics (consultée le 29 août 2019).

rendue en décembre 2018 par la Haute Cour de justice israélienne, par laquelle celle-ci a renforcé les restrictions déjà imposées dans le cadre de la doctrine dite de la « bombe à retardement » qu'elle avait instituée en 1999²³. Cette nouvelle décision concernait un cas de recours à la torture contre un suspect du Hamas, que la Haute Cour n'a pas jugé illégal et pour lequel les forces de sécurité israéliennes impliquées ne devaient pas, à son avis, être poursuivies. Elle conférait aux forces de sécurité israéliennes une autorité encore plus grande en cas de nécessité impérieuse (au sens entendu par Israël) et, faisait donc courir à bien plus de Palestiniens le risque d'être torturés ou victimes de violations de leurs droits à la dignité et à l'intégrité physique.

32. Le Comité spécial se déclare à nouveau gravement préoccupé par le fait qu'Israël procédait à de nombreux internements administratifs (A/73/499, par. 65), souvent sur la base d'informations secrètes qui n'étaient communiquées ni aux suspects ni à leurs avocats. Les personnes internées administrativement étaient détenues sans avoir été jugées ni inculpées, en vertu d'ordres renouvelables par tranches de six mois, signés par une autorité militaire (et non judiciaire). Elles n'étaient pas officiellement mises en examen et, la période de six mois étant souvent renouvelée plusieurs fois, elle pouvaient être détenues pendant de longues années.

33. La Commission palestinienne chargée de la question des détenus et des anciens détenus a fourni des informations au Comité spécial sur le droit à la santé des détenus palestiniens, indiquant que 750 personnes détenues par Israël avaient à l'heure actuelle des problèmes de santé. Beaucoup étaient atteintes de maladies chroniques et d'autres encore souffraient de handicaps divers. Selon la Commission, ces détenus recevaient une assistance minimale des autorités pénitentiaires et l'essentiel des soins leur étaient prodigués par d'autres détenus. Certains mouraient en détention.

34. Le Comité spécial se déclare gravement préoccupé par le décès de Palestiniens placés en détention. D'après le Palestinian Human Rights Organizations Council, trois palestiniens détenus par Israël étaient morts en prison depuis le début de 2018. À ce jour, Israël n'a toujours pas remis leurs dépouilles aux familles. L'affaire la plus récente concernait un homme de 31 ans, arrêté à son domicile le 19 juin 2019 et décédé un mois plus tard dans la prison Nitzan²⁴.

Situation à Jérusalem-Est

35. Après l'annonce faite par les États-Unis, en août 2018, de leur décision de ne plus financer l'UNRWA, le maire de Jérusalem a déclaré, en octobre 2018, qu'il prévoyait de fermer tous les locaux de l'Office à Jérusalem-Est et de commencer à fournir des services aux Palestiniens par l'intermédiaire de la municipalité de Jérusalem²⁵. Le Comité spécial a constaté que ce plan suscitait une vive opposition et faisait craindre que les déplacements ne se fassent plus nombreux et que l'autonomie des Palestiniens ne se réduise encore davantage, compte tenu de l'intensification

²³ Israël a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1986, mais n'a pas banni ces pratiques dans la législation interne. En septembre 1999, la Haute Cour de justice israélienne a interdit à l'unanimité le recours aux méthodes d'interrogatoire portant atteinte à l'intégrité physique. Cependant, les juges, dans cette décision, ont prévu une exception notable : en cas de « bombe à retardement », les interrogateurs pourraient se soustraire à toute poursuite en invoquant la « nécessité » comme moyen de défense. Voir Edo Konrad, « Top court gives Israel even broader powers to use torture », *+972 Magazine*, 2 décembre 2018.

²⁴ Al-Mezan Centre for Human Rights, « Palestinian detainee dies in Israeli custody, Palestinian Human Rights Organizations Council (PHROC): Israeli authorities bear responsibility for Palestinian prisoners' life and protection from medical negligence, torture and ill-treatment », communiqué de presse, 23 juillet 2019.

²⁵ Al-Jazeera, « Jerusalem to remove United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA) to 'end lie of Palestine refugees' », 4 octobre 2018.

récente de la démolition de logements palestiniens et des déplacements qui en résultait.

V. Situation des droits de l'homme à Gaza

Manifestations

36. Le Comité spécial a été informé des pertes en vies humaines considérables qui continuaient d'être constatées le long de la clôture séparant Israël et Gaza. Les manifestations palestiniennes qui ont débuté en mars 2018 le long de la clôture se poursuivaient au moment de l'établissement du présent rapport. Depuis septembre 2018, 138 Palestiniens ont été tués et 15 901 blessés, pour l'essentiel dans le cadre de manifestations pacifiques. La grande majorité des personnes qui ont péri ont été tuées par Israël lors de tirs à balles réelles ou de frappes aériennes, et les blessés ont pour la plupart été asphyxiés par des gaz lacrymogènes ou touchés par des grenades lacrymogènes et des balles en caoutchouc. Le Comité spécial condamne de nouveau l'emploi excessif et disproportionné de la force par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de ces manifestations (A/73/499, par. 37).

37. Le Comité spécial a appris avec inquiétude que deux sérieux accrochages entre Israël et le Hamas à Gaza avaient fait des morts et des blessés et causé des dégâts matériels. Dans le premier cas, les hostilités avaient éclaté entre les 25 et 27 mars 2019, après le lancement d'une roquette depuis Gaza, qui avait endommagé une habitation et blessé plusieurs Israéliens dans le centre d'Israël. L'armée de l'air israélienne avait riposté en frappant plusieurs localités à Gaza, et des groupes armés palestiniens avaient tiré des roquettes en direction du sud d'Israël²⁶. Lors du deuxième incident, survenu entre les 3 et 6 mai 2019, quatre Israéliens ont été tués et 51 blessés par des tirs de roquettes en provenance de Gaza²⁷. Au cours de l'accrochage du mois de mai, 27 Palestiniens ont été tués, en grande partie par des frappes aériennes israéliennes, et 376 ont été blessés.

Situation humanitaire

38. Le Comité spécial a reçu des informations détaillées sur l'extrême gravité de la situation humanitaire dans la bande de Gaza, soulignant que ce territoire était l'un des plus densément peuplés au monde, avec une population d'1,9 millions d'habitants, dont la moitié était des enfants. Le blocus maritime et terrestre de Gaza a été renforcé à la suite des manifestations et entrait maintenant dans sa treizième année. Il avait des répercussions sur tous les aspects de la vie des Palestiniens, y compris le bien-être, la santé, l'éducation, les moyens de subsistance et l'environnement. Ce blocus continuait d'imposer des restrictions draconiennes sur la circulation des personnes et des biens, notamment les secours humanitaires.

39. Le Comité spécial a appris que l'approvisionnement en électricité à Gaza s'était quelque peu amélioré au cours de la période considérée, même s'il n'était toujours assuré que 14 ou 15 heures par jour²⁸. Toutefois, d'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'électricité fournie par le réseau israélien et la centrale électrique de Gaza n'avait pas suffi à répondre à la moitié des besoins en électricité

²⁶ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « March escalations in Gaza result in more displacement », *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, avril 2019.

²⁷ Voir www.ochaopt.org/data/casualties.

²⁸ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Improvements to Gaza electricity supply », *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, juin 2019.

de Gaza au cours du premier semestre de 2019, malgré l'amélioration récente de l'approvisionnement en combustibles²⁹. Ces restrictions continuaient de perturber le fonctionnement des usines des industries, des commerces, des hôpitaux et des résidences. La pénurie d'électricité à Gaza nuisait directement à la prestation et à la qualité des services de santé.

40. Les fluctuations périodiques auxquelles était soumise la zone de pêche autorisée ont eu de graves répercussions sur les moyens de subsistance des pêcheurs à Gaza. Rien qu'en 2019, Israël a modifié 15 fois les limites de la zone, et même imposé sa fermeture complète le 13 juin 2019. Ces mesures avaient été prises après que des ballons incendiaires avaient été lancés depuis Gaza³⁰. Le Comité spécial fait observer que punir des pêcheurs pour des actes dont ils n'étaient pas les auteurs et sur lesquels ils n'avaient aucun contrôle semblait revêtir les traits d'une peine collective, laquelle était interdite en droit international humanitaire et contraire aux dispositions du droit international des droits de l'homme.

Droit à la santé

41. Le Comité spécial a pris connaissance avec préoccupation des besoins complexes des Palestiniens de Gaza en matière de santé, en particulier les soins requis pour traiter les personnes blessées lors de la Grande Marche du retour et d'autres manifestations. En 2018, 113 amputations ont été pratiquées dans la bande de Gaza. En outre, 21 personnes sont devenues paraplégiques à la suite de lésions de la moelle épinière et 9 personnes ont définitivement perdu la vue³¹. Lors d'exposés présentés au Comité spécial, on a fait observer que bon nombre des amputations auraient pu être évitées si les hôpitaux de Gaza avaient disposé du matériel, des infrastructures et du personnel nécessaires.

42. La santé mentale des Palestiniens à Gaza était aussi très préoccupante, en particulier celle des enfants. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a signalé que, dans la bande de Gaza, plus de la moitié des enfants touchés par le conflit se trouvaient potentiellement en état de stress post-traumatique différé. En outre, plus d'1 personne sur 10 souffrait de troubles mentaux sévères ou modérés³².

43. Les Palestiniens ayant besoin de soins médicaux étaient durement touchés par le blocus de Gaza : le système de santé de Gaza avait du mal à répondre aux besoins toujours plus grands, et les permis de voyager requis pour aller se faire soigner en dehors de Gaza étaient refusés. En mai 2019, par exemple, Israël a approuvé 61 % des demandes de permis présentées par des patients, a répondu tardivement à 31 % et en a rejeté 8 %. Selon l'OMS, le taux d'octroi de permis de voyager a diminué de plus de 10 % depuis février 2019³³. Le taux d'approbation des demandes de sortie de Gaza présentées par les personnes blessées au cours de manifestations était en moyenne très inférieur au taux d'approbation global et s'établissait à 18 % à peine en mai 2019³⁴.

44. Le Comité spécial se déclare préoccupé par les restrictions imposées par Israël à l'octroi de permis de voyager pour les accompagnateurs d'enfants qui devaient quitter Gaza pour recevoir un traitement médical. Celles-ci se traduisaient souvent par le rejet de la demande de permis présentée par un parent ; les enfants se trouvaient alors contraints de voyager avec un membre plus éloigné de la famille ou un tuteur. Ainsi, une petite Gazaouite de cinq ans souffrant d'un cancer du cerveau s'est rendue

²⁹ Ibid.

³⁰ Voir <https://gisha.org/publication/10208>.

³¹ Organisation mondiale de la Santé, document A72/33, par. 14.

³² Ibid., par. 15.

³³ Organisation mondiale de la Santé, « Health access: barriers for patients in the occupied Palestinian territory », rapport mensuel, mai 2019, p. 2.

³⁴ Ibid., par. 3.

en juin 2019 à Jérusalem pour se faire soigner. Elle était accompagnée d'un parent lointain qu'elle ne connaissait pas car ses parents ne remplissaient pas les critères requis pour l'obtention d'un permis. Après l'intervention chirurgicale qu'elle a subie, son état s'est dégradé. Elle était inconsciente lorsqu'elle est rentrée chez elle à Gaza et était décédée la semaine suivante³⁵.

45. À la fin de 2018, la livraison de vaccins au Ministère palestinien de la santé a été retardée en raison de l'application d'une loi israélienne précédemment suspendue qui limitait les pays d'origine des vaccins importés à dix pays européens. D'après l'OMS, bien qu'une solution ait été trouvée au début de 2019, il reste qu'à long terme, l'application pourrait compromettre non seulement la couverture vaccinale dans le Territoire palestinien occupé, mais aussi la sécurité sanitaire³⁶. Selon le Ministère palestinien de la santé, le budget nécessaire pour se procurer les vaccins auprès des 10 pays en question passerait de 8 millions de dollars à 40 millions de dollars. Le Ministère a également indiqué que les régimes de vaccination de ces pays n'étaient pas compatibles avec celui de la Palestine.

VI. Application du principe de responsabilité

46. Le Comité spécial se déclare profondément préoccupé par le règne de l'impunité, s'agissant en particulier des cas d'emploi manifestement excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie et à Gaza. Il rappelle que ce climat d'impunité alimentait le cycle de la violence et compromettait toute possibilité d'instaurer durablement la paix et la sécurité.

47. Le Comité spécial a appris que l'absence de responsabilisation qui caractérisait les violations commises contre les Palestiniens valait aussi pour les actes commis par les colons, qui lançaient des pierres en direction de villages palestiniens, ouvraient le feu contre des Palestiniens ou déracinaient des arbres.

48. En ce qui concerne la responsabilisation des forces israéliennes de sécurité concernant l'emploi excessif de la force, une organisation israélienne de défense des droits de l'homme a fait observer que les soldats et les policiers israéliens jouissaient d'une immunité de poursuite quasi-totale pour les infractions commises contre des résidents palestiniens en Cisjordanie, population protégée en droit international. Cette organisation a recensé cinq affaires dans lesquelles les autorités israéliennes chargées d'enquêter n'avaient même pas procédé aux investigations de base, faisant valoir qu'elles n'avaient pas été en mesure de localiser l'auteur des actes pour justifier le classement des affaires³⁷.

VII. Changements législatifs et administratifs

49. Les orateurs ont appelé l'attention du Comité spécial sur plusieurs changements législatifs et administratifs intervenus au cours de la période considérée, qui portaient atteinte aux droits des Palestiniens. Durant sa vingtième session, la Knesset (2015-2019) avait promulgué des dizaines de projets de loi discriminatoires, qui constituaient autant de menaces pour la population palestinienne vivant en Israël et sur le territoire occupé³⁸. Les orateurs ont déclaré qu'une telle législation ne faisait

³⁵ Isabel Debre et Fares Akram, « Sick Gaza child caught in Israeli permit system dies alone », *Associated Press*, 12 juin 2019.

³⁶ Organisation mondiale de la Santé, document A72/33, par. 17.

³⁷ Yesh Din, « We were unable to locate the perpetrator », fiche d'information, décembre 2018.

³⁸ Palestinian Forum for Israeli Studies, « The occupation, settlement-supportive and racist laws of the 20th Knesset », février 2019 **Error! Hyperlink reference not valid.**

que porter un coup supplémentaire à la solution des deux États préconisée par la communauté internationale.

50. Il est prévu que des élections générales aient lieu le 17 septembre 2019 pour désigner les députés de la vingt-deuxième session de la Knesset. Il était probable que le nouveau gouvernement qui serait formé après les élections examine en priorité une série de projets de loi, dont celui portant sur la clause dérogatoire qui permettrait à la Knesset de rétablir, par un vote à la majorité simple, des lois frappées de nullité par la Haute Cour de justice³⁹. L'adoption d'un tel projet de loi priverait non seulement la Haute Cour de sa faculté de défendre les droits de la personne mais conférerait à la Knesset le pouvoir absolu de porter atteinte aux droits fondamentaux⁴⁰.

51. Une organisation humanitaire internationale a appelé l'attention sur les effets que plusieurs projets de loi susceptibles d'être examinés dans le cadre de la vingt-deuxième session de la Knesset, après septembre 2019, pourraient avoir sur le plan des droits de l'homme. Un projet de loi intitulé « Jérusalem et ses annexes » visait à étendre la juridiction de la ville, qui engloberait la municipalité de Jérusalem mais aussi des municipalités annexes relevant d'autres autorités locales, y compris les colonies, ce qui modifierait de façon permanente la composition démographique de la ville. Un projet de loi suscitant une inquiétude particulière était celui qui permettrait d'infliger la peine de mort à des Palestiniens condamnés pour meurtre dans un contexte terroriste, sur décision prise à la majorité par un tribunal militaire, alors qu'à l'heure actuelle, cette décision devait être prise à l'unanimité. L'« activité terroriste » y était définie comme une « tentative délibérée d'assassiner des civils à des fins politiques, nationales, religieuses ou idéologiques »⁴¹. Bien que la peine de mort soit prévue par la loi israélienne, cette sentence n'a été prononcée qu'une seule fois et jamais dans des affaires liées à une activité terroriste⁴².

VIII. Environnement et accès aux ressources naturelles

52. Le Comité spécial a reçu de nombreuses informations faisant état de problèmes liés à l'environnement et au fait que les Palestiniens n'avaient pas accès aux ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé.

Accès à l'eau

53. La question de l'accès à l'eau potable dans la bande de Gaza a été évoquée devant le Comité spécial. La quantité d'eau puisée dans l'unique aquifère côtier de Gaza représentait trois fois le volume d'eau de pluie nécessaire à la reconstitution de ses réserves, ce qui a conduit à une pénétration plus importante d'eau de mer. La mer faisait également refluer sur le rivage de la bande de Gaza de grandes quantités d'eaux usées qui n'ont été convenablement traitées ou ne l'ont pas été du tout. Selon les estimations de l'Autorité palestinienne pour la qualité de l'environnement, l'eau est contaminée à 75 % le long des côtes de la bande de Gaza.

54. Dans un rapport récent, la RAND Corporation a lancé une mise en garde concernant le risque imminent d'une épidémie ou d'une autre crise sanitaire générale

³⁹ Alon Harel, « The Israeli override clause and the future of Israeli democracy », *Verfassungsblog*, 4 mai 2018 **Error! Hyperlink reference not valid.**

⁴⁰ Yuval Shany, « The return of the override clause? A dangerous and unnecessary step », *Times of Israel*, blog, 24 avril 2019 **Error! Hyperlink reference not valid.**

⁴¹ Shafik Mandhai, « Israel's new death penalty bill 'targets Palestinians' », *Al-Jazeera*, 5 janvier 2018.

⁴² Raoul Wootliff, « Netanyahu green-lights death penalty for terrorists », *Times of Israel*, 5 novembre 2018.

en raison des problèmes liés à l'eau et aux eaux usées à Gaza. Cette organisation a indiqué qu'à l'heure actuelle, 97 % de l'eau de l'aquifère était impropre à la consommation humaine⁴³.

55. Facteur aggravant, les Palestiniens vivant à Gaza ne pouvaient pas mettre en place un système efficace de gestion des ressources en eau pour remédier à la contamination car les infrastructures nécessaires, notamment les canalisations, les puits et autres installations, ont été maintes fois endommagées ou détruites par les frappes aériennes israéliennes. En outre, le blocus qu'Israël continuait d'imposer empêchait les autorités locales d'importer les matériaux qui permettraient d'effectuer les réparations requises ou de construire une usine de dessalement, comme prévu depuis longtemps⁴⁴.

Pulvérisation de désherbants

56. Le Comité spécial a appris qu'Israël procédait à l'épandage aérien de désherbants près de la barrière le séparant de Gaza, contribuant à la contamination des terres agricoles à Gaza. Les militaires israéliens ont commencé en 2014 à défricher les terres agricoles situées le long de la barrière du côté de Gaza, ce qui consistait souvent à pulvériser par voie aérienne, sans avertissement, des désherbants qui détruisaient les cultures. Cette pratique a ainsi détruit des terres le long de la barrière et des champs cultivés plus à l'intérieur de la bande de Gaza, privant des agriculteurs palestiniens de leurs moyens de subsistance⁴⁵.

57. En collaboration avec des organisations de défense des droits de l'homme palestiniennes⁴⁶, Forensic Architecture a récemment mené une enquête dans le cadre de laquelle elle a examiné des vidéos d'avions pulvérisant des herbicides, et conclu que chaque pulvérisation occasionnait des destructions. Ces vidéos montraient que, avant de pulvériser, les militaires israéliens utilisaient la fumée qui se dégageait d'un pneu en feu pour déterminer la direction du vent, lequel devait souffler de sorte à transporter les désherbants vers Gaza. Forensic Architecture a observé que l'endroit où les produits toxiques se déposaient et leur concentration étaient largement fonction de la direction et de la vitesse du vent sur la trajectoire de vol. L'armée ne pouvait donc pas prévoir avec une précision suffisante les dommages occasionnés et ces désherbants ne devraient pas être utilisés si près de la barrière. Même si 2019 était la première année durant laquelle aucune pulvérisation de désherbants n'a été signalée⁴⁷, le Comité spécial prend note avec une vive préoccupation de cette pratique et de ses effets sur l'agriculture palestinienne et sur l'environnement.

IX. Droits de l'enfant

58. Le Comité spécial a décidé de consacrer une grande partie de son rapport aux droits fondamentaux des enfants palestiniens, dans le contexte du trentième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention relative aux droits de l'enfant. En 2018, la population palestinienne, qui comprenait 4,8 millions

⁴³ Shira Efron *et al.*, *The Public Health Impacts of Gaza's Water Crisis: Analysis and Policy Options* (Santa Monica, Californie, Rand Corporation, 2018).

⁴⁴ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Study warns water sanitation crisis in Gaza may cause disease outbreak and possible epidemic », *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, octobre 2018.

⁴⁵ Voir <https://forensic-architecture.org/investigation/herbicidal-warfare-in-gaza/>.

⁴⁶ Al-Mezan Centre for Human Rights, Gisha Legal Centre for Freedom of Movement et Adalah Legal Centre for Arab Minority Rights.

⁴⁷ Voir <https://gisha.org/updates/10279>.

d'habitants, comptait 1,3 million d'enfants en Cisjordanie et un million à Gaza⁴⁸. En raison de l'occupation israélienne, la protection des enfants palestiniens demeurait toujours critique, ceux-ci subissant des restrictions graves et discriminatoires de leurs droits fondamentaux. À cet égard, le Comité spécial rappelle qu'Israël, en tant que Puissance occupante, avait l'obligation de faciliter le bon fonctionnement de tous les établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. Ces derniers avaient droit à une protection particulière prévue par le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme⁴⁹, ce qui supposait l'existence de toute une série d'établissements à vocation sociale, éducative ou médicale, et qu'Israël n'était pas seulement tenu de s'abstenir de toute ingérence dans les activités desdits établissements mais devait aussi les soutenir activement⁵⁰.

A. Actes de violence liés au conflit commis contre des enfants

59. Les enfants palestiniens ont été particulièrement frappés par la violence liée au conflit durant la période considérée. À Gaza, ils ont été constamment victimes d'actes de violence physique dans le contexte de la Grande Marche du retour et des manifestations qui ont suivi. Entre le 1^{er} septembre 2018 et le 29 août 2019, 20 garçons ont été tués au cours de manifestations. Durant cette même période, huit garçons et une fille ont péri dans d'autres circonstances, notamment lors de frappes aériennes, de bombardements et d'échanges de tirs dans des zones d'accès restreint, sur terre et en mer⁵¹. Durant la même période, 4 122 garçons et 203 filles ont été blessés au cours de manifestations et 46 garçons et 16 filles l'ont été dans d'autres circonstances⁵². Le Comité spécial se déclare gravement préoccupé par l'emploi excessif de la force par les autorités israéliennes lors de ces incidents car, dans la plupart des cas, ces enfants ne semblaient pas constituer une menace imminente de mort ou de blessure grave⁵³.

60. Un grand nombre d'enfants blessés par des balles réelles lors de manifestations à Gaza souffraient de handicaps résultant de leurs blessures et, dans certains cas, ont eu des membres amputés. Nombre de ces enfants blessés avaient besoin d'un permis pour aller recevoir des soins dans les hôpitaux en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est. Il arrivait qu'Israël refuse ces permis ou tarde à les délivrer et, en général, il n'autorisait pas les enfants à être accompagnés de leurs parents pour de prétendues raisons de sécurité. Le Comité spécial a appris qu'en 2018, 60 % des enfants avaient dû se faire accompagner par leurs grands-parents, un ami ou un voisin

⁴⁸ Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Children in the State of Palestine », novembre 2018, p. 5.

⁴⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 50.

⁵⁰ Voir Comité international de la Croix-Rouge, commentaire de l'article 50 de la quatrième Convention de Genève, 1958.

⁵¹ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian snapshot: casualties in the context of demonstrations and hostilities in Gaza », 30 mars 2018-31 mai 2019 **Error! Hyperlink reference not valid.**

⁵² Voir www.ochaopt.org/data/casualties.

⁵³ En vertu des dispositions spéciales énoncées au paragraphe 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

pour se rendre à un rendez-vous médical hors de Gaza. Il invite instamment les autorités israéliennes à lever les obstacles qui empêchaient les enfants d'être accompagnés des personnes qui en avaient directement la charge lorsqu'ils devaient recevoir des soins spécialisés hors de Gaza.

61. En Cisjordanie, les forces de sécurité israéliennes ont tué six enfants et en ont blessé 1 238 autres durant la période considérée⁵⁴. Le Comité spécial a appris que le 12 juillet, les forces de sécurité israéliennes avaient tiré sur un garçon de neuf ans qui a été blessé à la tête lors d'une manifestation hebdomadaire dans le village de Kafr Qaddoum, près de Naplouse. Ce garçon était dans un état grave. Selon plusieurs sources, il n'avait pas pris activement part à la manifestation et ne représentait aucun danger imminent⁵⁵.

62. Dans son récent rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé, le Secrétaire général a noté qu'en 2018, le nombre d'enfants palestiniens tués avait atteint un chiffre record depuis 2014. L'ONU avait confirmé que 59 enfants avaient été tués et 2 756 autres blessés dans le Territoire palestinien occupé en 2018 (A/73/907-S/2019/509, par. 87 et 88). Le Secrétaire général s'est déclaré extrêmement préoccupé par la forte augmentation du nombre de cas de blessure ou d'atteinte à l'intégrité physique d'enfants en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, notamment du fait de l'inhalation de gaz lacrymogène dont les conséquences avaient exigé un traitement médical. Il a demandé instamment à toutes les parties de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et la prise en charge des enfants touchés par le conflit armé et de s'abstenir de tout usage excessif de la force (ibid., par. 95 et 96).

63. Les enfants palestiniens étaient constamment exposés à une très grande violence dans leurs quartiers et leurs écoles. En outre, la détérioration de la situation humanitaire et économique à Gaza et en Cisjordanie contribuait à affaiblir la résilience et les mécanismes de survie des familles⁵⁶. De ce fait, les enfants étaient très sujets à toute une série de troubles mentaux qui affectaient notamment leurs facultés intellectuelles et leur comportement. La pauvreté, le chômage et l'exposition aux traumatismes et à la violence du fait des pratiques et politiques israéliennes, dont les déplacements résultant des démolitions d'habitations et des actes de violence des colons, faisaient naître chez les enfants des sentiments tels que la peur, l'anxiété et la dépression et aggravaient le risque d'exploitation physique et sexuelle de mineurs. À cet égard, le Comité a appris que 25 % des enfants de Gaza avaient besoin d'un soutien psychosocial⁵⁷.

64. Le Comité spécial note avec une profonde inquiétude que certains enfants et leurs familles recouraient à des stratégies de survie négatives telles que l'abandon de la scolarité, le travail des enfants, la toxicomanie et le mariage précoce⁵⁸. Il est ressorti d'études récentes menées à Gaza par des organisations de la société civile que 68 % des enfants souffraient de troubles du sommeil et que 54 % n'avaient aucun espoir de voir leur situation s'améliorer⁵⁹.

⁵⁴ Voir www.ochaopt.org/data/casualties.

⁵⁵ Rupert Colville, porte-parole de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Press briefing note on Occupied Palestinian territories », 30 juillet 2019.

⁵⁶ Voir www.unicef.org/sop/what-we-do/child-protection.

⁵⁷ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 2018 *Humanitarian Needs Overview. Occupied Palestinian territory* (2017).

⁵⁸ UNICEF, « Children in the State of Palestine », p. 10.

⁵⁹ Conseil norvégien pour les réfugiés, « Gaza children's mental health rapidly deteriorating », 25 mars 2019 ; et Save the Children, « A decade of distress: the harsh and unchanging reality for children living in the Gaza Strip », 2019.

B. Arrestation et détention d'enfants

65. Le Comité spécial a été informé que les forces israéliennes avaient continué d'infliger des mauvais traitements aux enfants pendant leur arrestation, leur transfert, leur interrogatoire et leur détention au cours de la période considérée. Il note avec préoccupation que les lois et pratiques israéliennes semblaient donner la priorité à l'incrimination et au châtement des enfants plutôt qu'à leur réadaptation et à leur réintégration dans la société. Il constate l'existence d'un double système judiciaire en Cisjordanie : le droit militaire israélien, qui n'assurait pas le respect des garanties d'un procès équitable, s'appliquait aux Palestiniens, et le droit civil et le droit pénal israéliens, qui s'appliquaient aux colons israéliens.

66. Le Comité rappelle que tous les enfants ayant affaire aux forces de l'ordre et à la justice avaient le droit d'être traités dignement et avec respect. La Convention relative aux droits de l'enfant protégeait les enfants de la torture, de la privation arbitraire de liberté et de procédures judiciaires non équitables et leur conférait le droit d'avoir accès à une assistance juridique, d'être détenus dans des locaux distincts de ceux qu'occupaient les adultes et de rester en contact avec leur famille. Elle stipulait sans équivoque que l'arrestation et la détention d'enfants ne devaient être que des mesures de dernier ressort⁶⁰. Ces principes nécessitaient un système de justice pour enfants qui tienne compte de l'âge de l'enfant et veille à offrir à celui-ci la possibilité de jouer un rôle constructif dans la société. Pourtant, le Comité a appris qu'entre 500 et 700 enfants palestiniens en moyenne étaient arrêtés, détenus et poursuivis en justice par les tribunaux militaires israéliens chaque année, la plupart n'étant coupables que de délits mineurs.

67. Le Comité a été informé que la majorité des enfants palestiniens soupçonnés d'atteintes à la sécurité étaient arrêtés au milieu de la nuit, ce qui rendait cette expérience encore plus traumatisante. Lors de l'arrestation d'un enfant, il semblait que les forces israéliennes aient pour habitude de pénétrer dans le domicile, de séparer l'enfant – fille ou garçon – de sa famille et de le détenir jusqu'au matin à l'arrière d'un véhicule. Le matin, l'enfant était transporté ailleurs pour subir un interrogatoire, qui se déroulait la plupart du temps en l'absence d'un membre de la famille ou d'un avocat. Il a été signalé que de tels interrogatoires s'accompagnaient souvent d'agressions verbales, de menaces et de violences physiques (y compris, parfois, de gifles, de coups de poing et de coups de pied, et de l'emploi brutal de menottes), ce qui amenait finalement l'enfant à signer un aveu souvent rédigé en hébreu, langue que ne connaissent pas la plupart des enfants palestiniens. Dans la majorité des cas, l'aveu de l'enfant lui-même était la principale preuve à charge. C'est pourquoi, 90 % des enfants étaient libérés lorsqu'ils étaient interrogés en présence d'un avocat.

68. Le Comité a reçu des informations faisant état du maintien de la pratique consistant à placer un enfant en situation d'internement administratif durant de longues périodes en l'absence de chef d'accusation, comme cela avait été le cas de six enfants de 16 et 17 ans en 2018 et 2019.

69. Le Comité a appris qu'il était rare que les tribunaux militaires libèrent les détenus sous caution et que les familles encourageaient généralement ces derniers à plaider coupables plutôt que d'attendre l'ouverture du procès pendant des mois. Les enfants placés en détention en Cisjordanie étaient parfois transférés dans des prisons israéliennes, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève, ce qui rendait les visites familiales difficiles voire impossibles en raison des restrictions à la liberté de circulation entre la Cisjordanie et Israël.

⁶⁰ Voir Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 et 40.

70. On retiendra en particulier l'augmentation des arrestations punitives d'enfants palestiniens signalée à Jérusalem-Est, à la suite de l'aggravation des tensions qu'avaient suscité le transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem, la multiplication des colonies et la mise en place de nouveaux points de contrôle. Le Comité spécial a appris que 400 enfants avaient été arrêtés dans cette ville en 2018 ; certains l'ont été à plusieurs reprises et ont obtenu des libérations conditionnelles moyennant le paiement d'une amende, le dépôt d'une caution ou l'assignation à résidence. Il rappelle qu'aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, la détention d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible⁶¹.

71. Au cours de la période considérée, des enfants palestiniens âgés de huit ans à peine ont été assignés à résidence pendant de longues périodes en attendant de passer en jugement. Cette pratique, observée essentiellement à Jérusalem-Est, perturbait gravement la vie familiale et touchait particulièrement les mères de famille. En pareils cas, la mère devenait la personne principalement chargée de veiller à ce que son enfant respecte les termes de l'assignation à résidence, perdait souvent son emploi pour s'acquitter de cette tâche et portait la responsabilité de toute infraction aux conditions imposées, laquelle était passible d'une amende de quelques milliers de nouveaux shekels israéliens. L'enfant souffrait des effets psychologiques de cet isolement, s'absentait de l'école pendant longtemps et refusait parfois d'y retourner. Le Comité a entendu parler du cas d'un enfant de 14 ans à Jérusalem-Est qui, assigné à résidence depuis longtemps, a fait part à une organisation de défense des droits de l'homme de sa profonde angoisse lorsqu'il observait ses camarades jouer à l'extérieur, sachant qu'il ne pouvait se joindre à eux ni aller en classe.

C. Droit à l'éducation

72. Le Comité spécial rappelle que le droit à l'éducation est reconnu à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Au cours de la période considérée, le droit à l'éducation des enfants a fait l'objet de violations et de restrictions en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à Gaza.

73. L'intensification des hostilités à Gaza entre les 3 et 5 mai 2019 a considérablement perturbé le fonctionnement des établissements consacrés à l'éducation des enfants. Des frappes aériennes auraient touché 12 écoles, trois établissements universitaires et un bâtiment de la Direction de l'éducation. En Cisjordanie, dans le village d'Ibziq, deux classes financées par des donateurs, qui accueillaient 49 écoliers palestiniens, ont fait l'objet d'une saisie en octobre 2018. Les autorités israéliennes ont vendu le matériel aux enchères le 13 juin 2019 (voir plus haut par. 28).

74. À Gaza, c'est l'UNRWA qui assurait le fonctionnement de 252 écoles accueillant 240 400 enfants. Les difficultés de financement que continuait de connaître l'Office du fait du retrait de la contribution des États-Unis ont conduit à la saturation du système éducatif à Gaza. Quatre-vingt-quatorze pour cent des écoles utilisaient le système des classes alternées, consistant à accueillir un groupe d'élèves le matin et un autre groupe l'après-midi, système qui nuisait à la qualité de l'éducation dispensée aux enfants⁶².

⁶¹ Ibid., art. 37 b).

⁶² Voir www.unrwa.org/activity/education-gaza-strip.

75. Les restrictions imposées par Israël à la construction de nouvelles écoles, ainsi que la démolition ou les ordres de démolition d'écoles qui n'avaient pas obtenu de permis de construire en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, étaient à l'origine de la pénurie d'établissements scolaires appropriés pendant la période considérée. L'UNWRA estimait qu'il faudrait 2 600 classes supplémentaires à Jérusalem-Est pour pallier le manque chronique de locaux. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué que 36 % des quartiers résidentiels de la zone C n'avaient pas d'école primaire en 2018, en raison de restrictions imposées à la construction de nouvelles écoles ou salles de classe⁶³. Le Comité a appris également qu'en mars 2019, 42 écoles de la zone C et huit écoles de Jérusalem-Est se trouvaient, sous le coup d'un ordre de démolition.

76. Au cours de la période considérée, les attaques visant les écoles, ainsi que les intrusions dans les établissements ou les opérations menées dans leurs environs, ont eu des effets préjudiciables sur l'accès à l'éducation. De janvier 2018 à mars 2019, 162 attaques contre des écoles ont touché 31 519 enfants. Dans certains cas, l'armée israélienne a tiré des capsules lacrymogènes, des grenades neutralisantes et des balles réelles sur les écoles ou dans leurs parages, ou à proximité d'écoliers qui étaient sur le chemin de l'école ou en revenaient. Le Ministère palestinien de l'éducation et de l'enseignement supérieur a indiqué que 379 heures de cours avaient été perdues en 2018 en raison d'opérations militaires effectuées à proximité d'établissements scolaires.

77. Le Comité constate que les obstacles mis à la liberté de circulation de la population palestinienne en Cisjordanie, ainsi que l'insécurité des itinéraires empruntés par les écoliers, entravaient l'accès des enfants à l'éducation⁶⁴. L'absence d'itinéraires sûrs pour se rendre en classe empêchait les écoliers palestiniens de poursuivre leurs études, limitait les possibilités qui s'offraient à eux dans ce domaine et créait un climat de peur et de tension. En outre, nombre d'écoliers devaient, pour se rendre à l'école, passer par un ou plusieurs points de contrôle où les soldats les soumettaient souvent à des fouilles intrusives, des attentes inutiles et parfois les détenaient. Le Ministère palestinien de l'éducation et de l'enseignement supérieur estime qu'en Cisjordanie, 8 000 enfants et 400 enseignants ont eu besoin d'être accompagnés pour aller à l'école en 2018. L'UNICEF a également noté qu'à Hébron, les enfants palestiniens qui vivaient dans la vieille ville ou y fréquentaient un établissement scolaire devaient franchir jusqu'à quatre points de contrôle israéliens pour se rendre en classe⁶⁵.

Éducation à Jérusalem-Est

78. Le Comité spécial a été informé qu'à Jérusalem-Est, Israël a tenté à nouveau de pousser certaines écoles à opter pour le programme d'enseignement israélien à la place du programme palestinien. En 2018, le Ministère israélien de l'éducation a approuvé un plan financier d'investissement à Jérusalem-Est, prévoyant l'allocation

⁶³ UNICEF, « Children in the State of Palestine », p. 8.

⁶⁴ Les obstacles à la circulation prennent entre autres la forme de barrages routiers, de points de contrôle, de portiques, de barrières et de tranchées. Voir Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Over 700 road obstacles control Palestinian movement within the West Bank », *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, septembre 2018.

⁶⁵ UNICEF, « Children in the State of Palestine », p. 8.

de 193 millions de nouveaux shekels (soit 43,4 % du budget de l'éducation) aux écoles de Jérusalem-Est ayant choisi le programme israélien⁶⁶.

79. À cette situation venait s'ajouter le fait que, selon les informations reçues par le Comité spécial, les pressions croissantes exercées sur l'UNRWA à Jérusalem-Est, où les autorités israéliennes menaçaient de s'immiscer dans les services éducatifs de l'Office et de remplacer ses écoles par les écoles municipales de Jérusalem qui dispensaient un enseignement correspondant au programme israélien. Sont concernés quelque 3 100 élèves palestiniens qui fréquentaient sept écoles administrées par l'UNRWA à Jérusalem-Est. Le Comité fait observer que, conformément aux articles 24 et 50 de la quatrième Convention de Genève, Israël devrait prendre des dispositions pour que l'éducation de tous les enfants palestiniens soit assurée dans le respect de leur culture⁶⁷.

X. Les réfugiés de Palestine et les droits de l'homme

80. Le Comité spécial a été informé que l'on comptait actuellement 1 386 455 réfugiés palestiniens à Gaza, 828 328 en Cisjordanie occupée et Jérusalem-Est, 552 000 en République arabe syrienne, 475 075 au Liban et 2 206 736 en Jordanie⁶⁸. Les réfugiés palestiniens sont définis par l'UNRWA comme « les personnes dont le lieu de résidence normal était la Palestine durant la période du 1^{er} juin 1946 au 15 mai 1948, et qui ont perdu leur maison et leurs moyens de subsistance en raison du conflit de 1948 »⁶⁹.

81. Outre qu'ils souffraient de l'occupation israélienne comme tous les autres Palestiniens, les réfugiés de Palestine en Cisjordanie risquaient davantage de voir leurs droits bafoués. Nombre d'entre eux vivaient dans l'un des 19 camps de Cisjordanie, où ils étaient soumis à une plus grande violence et aux raids militaires israéliens. L'UNRWA a dénombré plus de 7 000 incursions militaires dans les camps de réfugiés en 2018. Le camp de Jalazone et celui de Dheïché, situés en Cisjordanie, ont été plus particulièrement visés, ayant fait l'objet d'un plus grand nombre d'incursions que tous les autres camps réunis au cours des deux dernières années.

82. À Gaza, de plus en plus de réfugiés étaient tributaires de l'aide alimentaire distribuée par l'UNRWA, l'Office évaluant à environ un million le nombre de bénéficiaires. Le Comité spécial a été informé d'autres faits inquiétants qui avaient des répercussions néfastes sur les réfugiés de Palestine à Gaza, tels que le refus d'octroyer les permis de voyager pour des raisons médicales, l'augmentation du nombre de dépressions et de troubles mentaux, l'aggravation de la toxicomanie et le recours plus fréquent au travail des enfants, soit pour mendier soit pour les faire effectivement travailler.

83. Le Comité spécial est préoccupé par le projet approuvé par le maire de Jérusalem, qui avait pour objet d'étendre les services municipaux à Jérusalem-Est dans son ensemble, y compris le camp de réfugiés de Chouafat, pour y remplacer les services d'enseignement et de santé assurés par l'UNRWA⁷⁰. Il craint que ce projet ne soit encore qu'une nouvelle mesure visant à faciliter l'annexion de Jérusalem-Est et que les réfugiés ne pâtissent de la suppression des services fournis par l'Office. Le

⁶⁶ Ir Amim, « The state of education in East Jerusalem: budgetary discrimination and national identity », août 2018 **Error! Hyperlink reference not valid.**

⁶⁷ Aux termes de l'article 24 de la quatrième Convention de Genève, l'éducation des enfants sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle.

⁶⁸ Voir www.unrwa.org/where-we-work.

⁶⁹ UNRWA, « Consolidated eligibility and registration instructions », 1^{er} janvier 2009.

⁷⁰ Al-Jazeera, « Israel plans to close UNRWA schools in Occupied East », 20 janvier 2019.

Département palestinien des affaires relatives aux réfugiés a déclaré que ce projet contrevenait directement aux engagements pris par Israël à l'égard de l'ONU, et considérait qu'il constituait la première étape dans un processus visant à mettre un terme aux activités menées par l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé.

84. Tout au long de sa mission du Comité spécial, des inquiétudes ont été maintes fois exprimées au sujet des graves difficultés de financement rencontrées par l'UNRWA et des effets préjudiciables de cette crise sur les droits de l'homme des réfugiés de Palestine. Lors d'une conférence d'annonce de contributions, tenue à New York le 25 juin 2019, le manque à percevoir a été ramené de 211 millions à 151 millions de dollars⁷¹, ce qui ne suffisait pour combler le grave déficit budgétaire de l'Office, qui n'était toujours pas en mesure de mettre intégralement en œuvre tous ses programmes.

85. Lors de sa visite annuelle à Amman, le Comité spécial a été informé de la situation des réfugiés de Palestine dans les pays voisins, surtout en Jordanie, et des difficultés particulières rencontrées par ceux qui avaient fui la République arabe syrienne pendant les années de conflit armé.

XI. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

86. Le Comité spécial continue de se déclarer préoccupé par la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, en particulier après la déclaration faite par les États-Unis, en mars 2019, reconnaissant l'annexion du Golan par Israël. Cette reconnaissance intervient au mépris de la protection juridique internationale dont bénéficiait la population syrienne en vertu du droit de l'occupation, tel que prévu dans la quatrième Convention de Genève, notamment pour ce qui est de la construction des colonies et de l'exploitation des ressources naturelles. Le Comité rappelle que, dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a condamné l'application par Israël de sa législation dans le Golan syrien occupé en 1981 et adopté depuis lors plusieurs résolutions dans lesquelles il avait réaffirmé cette position et déclaré que l'occupation du Golan syrien demeurait régie par le droit international⁷².

87. Le Comité spécial est vivement préoccupé par les informations faisant état de projets d'expansion des colonies dans le Golan syrien occupé. En avril 2019, le Gouvernement israélien a fait part d'un nouveau plan prévoyant le transfert de 250 000 colons dans cette zone d'ici à 2048 et la construction de 30 000 nouveaux logements et de deux villes nouvelles, qui viendraient s'ajouter aux 34 colonies existantes et aux 167 entreprises qui y étaient implantées. Les organisations de défense des droits de l'homme continuaient de s'inquiéter de ces projets qui modifiaient la composition démographique de la zone.

88. Pour la première fois depuis le début de l'occupation israélienne en 1967, des élections locales ont eu lieu dans le Golan syrien occupé le 30 octobre 2018. Des organisations de la société civile ont dénoncé ces élections qu'elles ont jugées illégales, faisant valoir que le caractère illégitime de l'acte premier, en l'occurrence l'annexion du Golan, rejaillissait sur tous les actes ultérieurs, dont les élections, en les invalidant ou les frappant de nullité. Elles ont en outre mentionné la loi relative aux pouvoirs locaux, en vertu de laquelle seuls les citoyens israéliens pouvaient se porter candidats. Étant donné que seuls 12 % des 24 175 Syriens possédaient la citoyenneté israélienne dans le Golan syrien occupé, ces élections ont été considérées

⁷¹ UNRWA, « International community shows outstanding support to the United Nations Palestine refugee agency », 26 juin 2019.

⁷² Human Rights Watch, « Golan: expected US policy shift reflects disdain for rights », 25 mars 2019.

comme discriminatoires et non représentatives par certains secteurs de la population⁷³, et elles ont suscité une vague de protestations qui ont conduit des centaines de Syriens à manifester devant les bureaux de vote à Majdal Chams et la majorité de la population locale à boycotter le scrutin⁷⁴.

89. Le Comité spécial se déclare préoccupé par le projet de construction d'un parc éolien dans le Golan syrien occupé. Des organisations locales de la société civile ont décidé récemment de manifester leur opposition au projet en mettant en avant la réprobation de la population syrienne. Aux dires du Gouvernement syrien, la population du Golan syrien occupé était opposée à ce projet tout d'abord en raison de son caractère illégal mais aussi des effets qu'il aurait sur l'environnement et la santé des habitants. Ce projet, présenté par une société israélienne spécialisée dans les énergies renouvelables, prévoyait la construction d'au moins 52 turbines éoliennes sur une grande partie des terres agricoles du Golan, d'une superficie déjà limitée. Il devrait être mis en œuvre sur 5 % des terres habitées par les Syriens depuis l'occupation israélienne⁷⁵.

XII. Recommandations

90. **Le Comité spécial engage le Gouvernement israélien :**

a) À appliquer toutes les recommandations figurant dans les rapports antérieurs qu'il a remis à l'Assemblée générale et à faciliter son accès au Territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé ;

b) À mettre fin à l'occupation du Territoire palestinien occupé, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi que Gaza, et à celle du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité ;

c) À prendre toutes les précautions voulues pour que les forces israéliennes agissent dans le respect des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;

d) À mener systématiquement des enquêtes sur tous les cas d'emploi excessif de la force ayant fait des morts ou des blessés graves, notamment dans le cadre de la Grande Marche du retour et des manifestations qui ont eu lieu à Gaza, y compris à Jérusalem-Est, et à veiller à ce que les auteurs soient tenus responsables de ces actes ;

e) À cesser toute activité de peuplement, en application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, ainsi que la construction du mur de séparation en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, qui sont contraires au droit international et portent atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien ;

f) À suspendre et à cesser immédiatement la pratique illégale des démolitions, notamment les démolitions administratives et punitives qui non seulement constituent une peine collective illégale mais concourent en outre à créer un climat coercitif et peuvent aboutir au transfert forcé de populations

⁷³ Alessandro Delforno, « More shadows than lights: local elections in the occupied Syrian Golan », 2018.

⁷⁴ Stephen Farrell et Suleiman Al-Khalidi, « Druze on Golan Heights protest against Israeli municipal election », Reuters, 30 octobre 2018.

⁷⁵ Aaron Southlea et Nazeem Brik, « Windfall: the exploitation of wind energy in the occupied Syrian Golan », janvier 2019.

vulnérables, en violation du droit international humanitaire et des droits du peuple palestinien ;

g) À annuler toutes les ordonnances de destruction, d'expulsion et de saisie qui risquent d'entraîner le transfert forcé de Palestiniens en Cisjordanie occupée, y compris les communautés bédouines ;

h) À veiller à ce que les Palestiniens aient accès à un processus d'aménagement du territoire et de zonage non discriminatoire qui soit conforme aux intérêts de la population protégée située dans la zone C, y compris les réfugiés de Palestine ;

i) À veiller à ce que les détenus soient traités conformément aux dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, s'agissant en particulier de la détention d'enfants, et à mettre fin à la pratique de l'internement administratif ;

j) À lever le blocus terrestre et maritime illégal imposé à Gaza depuis plus de 12 ans, à offrir des possibilités d'échanges commerciaux et à permettre aux Palestiniens de circuler plus librement entre Gaza et la Cisjordanie ;

k) À remédier immédiatement à la crise humanitaire à Gaza qui a été aggravée par l'absence d'accès à l'eau potable et de traitement des eaux usées, à mettre sans délai un terme à la pratique consistant à pulvériser des désherbants près de la barrière et à honorer les obligations qui sont les siennes, en tant que Puissance occupante, envers la population palestinienne protégée ;

l) À faciliter l'accès des Palestiniens du Territoire palestinien occupé à des traitements médicaux, en veillant particulièrement à l'urgence des besoins à Gaza, où la situation se détériore en raison du blocus ;

m) À s'acquitter des obligations que lui fait le droit international de protéger les enfants de toute forme de violence et à s'abstenir de tout recours excessif à la force contre eux ;

n) À ne procéder à l'arrestation et à la détention d'enfants qu'en dernier recours, à remplacer la pratique des arrestations nocturnes d'enfants soupçonnés d'atteintes à la sécurité par une procédure d'assignation et à respecter le droit des enfants à un procès équitable et à la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

o) À souscrire à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, à traduire sur le plan opérationnel les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés et à les appliquer ;

p) À lutter contre la dégradation de l'environnement dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, à mettre un terme à l'exploitation des ressources naturelles et à remédier à l'impossibilité pour les Palestiniens d'avoir accès à d'importantes ressources naturelles, particulièrement les ressources en eau de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et du Golan syrien occupé ;

q) À assurer la protection nécessaire à la population civile palestinienne et au personnel humanitaire qui s'attache à promouvoir les droits de l'homme et à fournir des secours, et à leur permettre de travailler librement et sans crainte d'être agressés ou harcelés ;

r) À cesser toute activité de peuplement et toutes autres activités illégales dans le Golan syrien occupé, et à garantir l'accès à un processus d'aménagement

du territoire et de zonage non discriminatoire, qui soit conforme aux intérêts de la population protégée.

91. Le Comité spécial engage également la communauté internationale :

a) À demander à Israël de mettre fin à l'occupation du Territoire palestinien occupé, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza, ainsi qu'à celle du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions [242 \(1967\)](#) et [497 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité ;

b) À user de son influence pour mettre fin au blocus de Gaza, qui a des conséquences néfastes pour les Palestiniens, et en particulier à remédier immédiatement à la grave crise humanitaire ;

c) À user de son influence pour faire cesser toutes les activités de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, lesquelles contreviennent au droit international et nuisent à la population protégée ;

d) À se préoccuper de l'habitude prise par Israël de ne coopérer ni avec l'Organisation des Nations Unies, s'agissant notamment de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ni avec les mécanismes mis en place par l'Assemblée ou ses organes subsidiaires ;

e) À donner effet aux obligations juridiques qui sont les siennes en ce qui concerne le mur de séparation, conformément à l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice ;

f) À examiner les politiques, lois, réglementations et mesures d'application nationales en vigueur relatives à l'activité industrielle et commerciale pour faire en sorte qu'elles préviennent efficacement le risque accru d'atteintes aux droits de l'homme dans les territoires occupés, et y remédient ;

g) À s'assurer que les entreprises respectent les droits de l'homme et cessent d'avoir des relations commerciales avec des organisations et organismes associés à l'implantation d'établissements ou à l'exploitation de ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, ou de les financer.